

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts)

Par dépêche du 27 décembre 1995, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*pour le 24 janvier 1996 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En vertu de l'article 104 L.I.R., l'avantage résultant d'un prêt sans intérêts ou à taux réduit, accordé par l'employeur à ses salariés, constitue un revenu provenant d'une occupation salariée dans le chef des salariés en question.

Pour des raisons d'ordre pratique, la valeur de cet avantage est déterminée de façon forfaitaire par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 L.I.R. A cet effet, l'article 1er dudit règlement fixe à 8% l'économie d'intérêts en rapport avec les prêts sans intérêts, étant entendu qu'en vertu de l'article 2 du même règlement, l'avantage correspond à la différence entre le taux d'intérêt mis en compte et le taux forfaitaire dans les cas où le prêt est accordé à taux réduit.

Quant au taux d'intérêt forfaitaire de 8%, il est fixé par rapport à la moyenne des taux applicables sur le marché financier en matière de prêts hypothécaires.

Comme ces taux avaient connu une certaine baisse il y a quelques années, le taux en question avait provisoirement été ramené à 6,5% par le règlement grand-ducal du 14 octobre 1994. Etant cependant donné que la baisse générale de tous les taux d'intérêt a persisté au cours des dernières années, et que le règlement grand-ducal du 14 octobre 1994 a cessé de sortir ses effets au 31 décembre 1995, le Gouvernement propose un nouveau projet ayant pour but de ramener de 8 à 6% le

taux forfaitaire en question, mais ce pour la seule année d'imposition 1996.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve évidemment ce nouvel abaissement du taux. Elle se demande toutefois si, au regard des perspectives à moyen terme sur les marchés financiers, il n'est pas indiqué d'inscrire le taux de 6% directement dans le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 pour lui conférer ainsi une application à durée indéterminée.

En effet, la proposition du Gouvernement de limiter ladite mesure au seul exercice 1996 aura pour effet que le taux forfaitaire remontera automatiquement à 8% au 1er janvier 1997, sauf si un nouveau règlement grand-ducal proroge celui dont le projet fait l'objet du présent avis.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime donc qu'il est préférable de modifier le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 plutôt que d'y déroger d'année en année, aussi longtemps que la situation économique et financière actuelle perdure.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre se déclare d'accord avec la mesure proposée.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 15 janvier 1996.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN